Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251114-D_2025_127-DE

Version 26/10/2025

Règlement d'attribution du fonds de concours exceptionnel

« Compensation – contrat de territoire CD35 »

Communauté de Communes Côte d'Emeraude

RAPPEL

Un groupement à fiscalité propre peut, depuis la loi du 13 août 2004, verser un fonds de concours à l'une de ses communes membres, sans que ce dernier ait trait à l'une des compétences qui lui a été transférée. L'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit cette disposition.

L'octroi d'un fonds de concours nécessite les « accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251114-D_2025_127-DE

Version 26/10/2025

Article 1 : montants du fonds de concours exceptionnel « COMPENSATION CONTRAT DE TERRTITOIRE CD35 »

Ce fonds de concours est exceptionnel.

Il est proposé de voter un fonds de concours ad hoc pour les seules communes de Pleurtuit, La Richardais et Le Minihic sur Rance pour compenser la non perception de la subvention du CD35 attendue dans le cadre du contrat de territoire.

Cette proposition est faite pour ne pas pénaliser ces communes du fait du changement des modalités décidées par le CD35, changement motivé par les difficultés budgétaires rencontrées par le CD35.

Il est rappelé que pour 2025 le Département a suspendu les subventions du volet fonctionnement. A ce jour, la position pour 2026 n'est pas connue.

Par contre, les crédits disponibles dans le cadre du contrat de territoire bénéficieront de fait à la CCCE, en lieu et place des 3 communes.

L'enveloppe des fonds de concours par commune est répartie ainsi :

	Enveloppe fonds de concours exceptionnel par commune
La Richardais	57 970.12 €
Le Minihic Sur Rance	34 674.28 €
Pleurtuit	129 919.22 €
TOTAL	**222 563.3 €**

Article 2 : Les modalités administratives et financières

- **Les modalités financières**

L'assiette de calcul du fonds de concours à verser sera définie à partir du montant hors taxes des dépenses retenues. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune.

Le montant total des subventions et des fonds de concours ne doit pas représenter plus de 80% de la dépense subventionnable. La commune doit financer au minimum 20 % de la dépense subventionnable.

Les demandes de fonds de concours devront être faites **au plus tard le 31/12/2027. Passé cette date, les changements de programme (d'opération) ne seront plus acceptés.**

Les crédits non utilisés ne sont pas reportables.

Les opérations devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2028. La demande de versement de crédits devra être faites au plus tard le 30/06/2029. Si ces délais ne sont pas respectés, il ne sera pas possible de solliciter le versement de ces subventions.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251114-D_2025_127-DE

➢ **Les modalités administratives**

- Le dossier devra comporter :

  ☞ Une lettre de demande de fonds de concours adressée à M. le Président de la communauté de communes
  ☞ Une notice explicative du projet présentant notamment les ambitions de développement durable du projet
  ☞ Un programme et/ou un plan détaillé des travaux
  ☞ Un budget prévisionnel
  ☞ Le calendrier prévisionnel
  ☞ La délibération du conseil municipal approuvant le projet et sollicitant le fonds de concours (montant…)
  ☞ Une attestation de non commencement de l'opération

- Le fond de concours sera accordé après étude du dossier par le bureau et validation définitive par le conseil communautaire.

➢ **Critères d'attribution**

Les projets bénéficiaires de fonds de concours devront répondre à un des critères suivants :

- Avoir un intérêt intercommunal.

Ou

- S'inscrire dans le cadre d'une politique communautaire.

Les projets subventionnés ne peuvent pas être incompatibles avec un projet ou une action communautaire.

De plus, les projets présentés doivent avoir un coût minimum de 15 000 € HT de dépenses et ne doivent pas voir connu de commencement d'exécution avant le 1er janvier 2024.

Le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise étant alors immédiatement engagés l'un envers l'autre. Il est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux [acte d'engagement] ou d'une décision d'affermissement d'une tranche optionnelle de travaux. Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

➢ **Modalités de versement**

- Le paiement du fonds de concours **pour chaque projet** se fait en ***une seule fois*** sur présentation du certificat d'achèvement, des supports de communication mis en place présentant la participation de la communauté de communes et du bilan financier détaillé de l'opération.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 035-243500725-20251114-D_2025_127-DE

Il est cependant possible pour une commune de solliciter un acompte, représentant au maximum 50% du montant de la subvention accordée. La demande d'acompte doit être accompagnée d'un état de dépenses visé par le trésorier qui garantit que la commune a déjà réglé une partie de la dépense, au moins égale au pourcentage de l'acompte demandé.

- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la communauté de communes avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier. La participation financière restera encadrée par les conditions fixées au présent règlement. Une délibération sera prise pour fixer le montant définitif du fonds de concours dans la limite de l'enveloppe globale attribuée à la commune.

- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la communauté de communes sera potentiellement revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT pour respecter les règles de calcul énoncées dans le présent règlement. La participation financière restera encadrée par les conditions fixées au présent règlement.

- La date limite pour les demandes de versement de crédits est fixée au 30 juin 2029. Après cette date, il ne sera plus possible de solliciter le versement de ces subventions.

Article 3 : communication

Toute commune qui bénéficierait d'un soutien financier s'engage à faire apparaître le logo de la communauté de communes Côte d'Emeraude dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions.